

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1991)

Rubrik: Décembre 1991

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance sur l'introduction de la Convention de Lugano

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu la Convention du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale,

vu l'arrêté fédéral du 14 décembre 1990 relatif à la ratification de la Convention de Lugano,

sur proposition de la Direction de la justice,

arrête:

I. Exécution de décisions ne portant pas sur le paiement d'une somme d'argent

1. Décision d'exequatur

Compétence
à raison
de la matière;
procédure
sommaire

Article premier ¹ Le président ou la présidente du tribunal est compétent(e) pour prononcer l'exequatur de décisions au sens des articles 31 ss de la Convention qui ne portent pas sur le paiement d'une somme d'argent.

² La décision est rendue en procédure sommaire.

Décision

Art. 2 ¹ Le président ou la présidente du tribunal statue sans retard, sans entendre la partie adverse ni ordonner de débat contradictoire et oral des parties.

² La décision est notifiée en premier lieu à la partie requérante.

2. Recours

Appel

Art. 3 ¹ Les parties peuvent faire appel de la décision de première instance.

² L'appel a un effet suspensif.

Délai

Art. 4 ¹ Le délai d'appel est d'un mois.

² Si la partie appelante est domiciliée à l'étranger, le délai d'appel est de deux mois.

Motifs d'appel;
opposition

Art. 5 ¹ Une violation des articles 27 ss de la Convention ainsi qu'une opposition au sens de l'article 409, chiffre 2 CPC peuvent être invoquées en procédure d'appel.

² Si l'exécution a été refusée, le débiteur ou la débitrice doit être entendu(e) en la procédure de recours.

3. Exécution et mesures conservatoires

Art. 6 ¹A la demande du créancier ou de la créancière, les décisions déclarées exécutoires ainsi que les mesures conservatoires au sens de l'article 39 de la Convention sont exécutées conformément aux articles 403ss CPC.

² Le président ou la présidente du tribunal du district dans lequel les mesures nécessaires à l'exécution du jugement doivent être prises est compétent(e).

II. Exécution de décisions portant sur le paiement d'une somme d'argent

Art. 7 Le créancier ou la créancière peut faire reconnaître une décision rendue à l'étranger en procédure de mainlevée d'opposition.

Art. 8 ¹La créancier ou la créancière peut toutefois demander au juge de mainlevée de ne prononcer que l'exequatur en dehors de toute procédure de poursuite.

² Les articles 2 à 4 de la présente ordonnance s'appliquent par analogie à la suite de la procédure.

III. Domicile élu

Art. 9 Le domicile élu au sens de l'article 33, 2^e alinéa de la Convention est situé au domicile de l'avocat ou de l'avocate autorisé(e) à exercer dans le canton de Berne qui représente la partie requérante.

IV. Dispositions transitoires et finales

Art. 10 ¹La Cour d'appel statue en application des dispositions de la présente ordonnance dans les procédures tendant à la délivrance de l'exequatur dans le canton de Berne (art. 401 CPC) pendantes au moment de l'entrée en vigueur.

² Dans les cas précités, le plénum de la Cour d'appel est compétent pour connaître des recours.

Art. 11 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Berne, 4 décembre 1991

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

Reconnaissance
en procédure
de mainlevée
d'opposition

Décision
d'exequatur
sans poursuite
préalable

Droit transitoire;
compétence

Entrée en vigueur

4
décembre
1991

**Ordonnance
fixant les émoluments de la Direction de la police
du canton de Berne
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police,
arrête:

I.

L'ordonnance du 10 décembre 1975 fixant les émoluments de la Direction de la police du canton de Berne est modifiée comme suit:

Art. 11 Emoluments de l'Office de la circulation routière et de la navigation

V. Plaques de contrôle et signes distinctifs

Chiffres 1 à 4 inchangés

fr.

5. Emolument de base pour le transfert de plaques de contrôle conformément aux articles 24 et 25 de l'ordonnance sur la police des routes, en plus des autres émoluments. En cas de transfert simultané de plusieurs numéros de plaques de contrôle sur la base d'une seule demande, le nouveau détenteur ou la nouvelle détentrice ne doit que l'émolument simple 100.—

L'émolument n'est pas perçu pour des transferts en relation avec la reprise de véhicules automobiles agricoles, à la suite de l'achat, du fermage ou de la dévolution successorale d'un domaine agricole.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Berne, 4 décembre 1991

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

4
décembre
1991

Ordonnance sur la police des routes et la signalisation routière (Ordonnance sur la police des routes) (Modification)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 11 janvier 1978 sur la police des routes et la signalisation routière est modifiée comme suit:

Attribution
et restitution

Art. 23 ¹ Les plaques de contrôle sont délivrées en prêt et ne doivent ni être endommagées, ni en aucune manière modifiées. Elles doivent être rendues propres et sans encadrement.

² Le détenteur d'un véhicule ne peut exiger de recevoir une plaque de contrôle portant un numéro déterminé. Un tel numéro est transférable dans le cadre des articles 24 et 25.

³ Lorsque les plaques ont été déposées ou retirées pendant plus d'une année, il est attribué un autre numéro. Le numéro de plaques devenu libre est attribué à un nouveau détenteur de véhicule.

⁴ Les plaques de contrôle qui ont été trouvées doivent être restituées immédiatement à l'Office de la circulation routière et de la navigation ou à un poste de police.

Transfert
de plaques

Art. 24 ¹ L'ancien détenteur du véhicule peut, avant l'expiration du délai de conservation légal, renoncer à son numéro de plaques de contrôle en faveur d'un tiers.

² En cas décès de l'ancien détenteur du véhicule le représentant des héritiers peut renoncer au numéro de plaques de contrôle en faveur d'un tiers.

³ L'authenticité de la signature de la personne qui renonce peut être contrôlée. La qualité de représentant doit être prouvée.

Procédure

Art. 24a (nouveau) ¹ La déclaration de renonciation sera faite par écrit, au moyen du formulaire officiel et remise à l'Office de la circulation routière et de la navigation. Les formulaires qui ne sont pas remplis complètement ou qui ne sont pas accompagnés de tous les documents sont retournés.

² Les nouveaux permis de circulation sont envoyés par la poste lorsque le transfert a été autorisé.

³ Toute compensation de crédit de l'ancien détenteur avec des factures du nouveau détenteur est exclue.

⁴ Le transfert est assimilé à la délivrance de nouvelles plaques de contrôle soumise à émoluments. Un émolument de base supplémentaire est perçu pour le transfert en plus de l'émolument ordinaire dû pour l'établissement du permis de circulation.

Plaques
professionnelles

Art. 25 ¹ En collaboration avec les autorités de police, l'Office de la circulation routière et de la navigation examine tous les cinq ans si les titulaires de plaques professionnelles remplissent encore les conditions liées à la délivrance de ces plaques.

² Le titulaire est tenu de collaborer au contrôle.

³ Le nouveau propriétaire de l'entreprise peut reprendre le numéro des plaques professionnelles, à la suite de la reprise, de la transformation ou de la fondation de l'entreprise, pour autant que les conditions requises quant à l'usage des plaques professionnelles soient remplies.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Berne, 4 décembre 1991

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

4
décembre
1991

**Ordonnance
concernant les indemnités journalières
et de déplacement des membres des commissions
cantonales
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:

I.

L'ordonnance du 2 juillet 1980 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales est modifiée comme suit:

Art. 2 ¹ Ont droit aux indemnités et à une indemnité journalière fixées par la présente ordonnance les membres des commissions désignés par les autorités compétentes ainsi que les secrétaires et rédacteurs des procès-verbaux.

² N'ont pas droit à une indemnité journalière les membres des commissions ainsi que les secrétaires et rédacteurs des procès-verbaux qui perçoivent un traitement de l'Etat.

³ Ancien 2^e alinéa.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Berne, 4 décembre 1991

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

Décret
sur les traitements et l'assurance des enseignants
et enseignantes de l'Université

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 28 de la loi du 7 février 1954 sur l'Université et l'article 20 de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne (loi sur les fonctionnaires),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décède:

I. Dispositions générales

Article premier ¹ Le présent décret règle les traitements et l'indemnisation des enseignants et enseignantes engagés pour la recherche, l'enseignement et les prestations de services au sens de l'article 16 de la loi sur l'Université et des membres de l'Université qui leur sont assimilés, soit

- a* les professeurs ordinaires (y compris les directeurs et directrices de clinique),
- b* les professeurs extraordinaires à titre principal (y compris les médecins-chefs, les vice-directeurs et vice-directrices médicaux, les chefs de divisions ainsi que les médecins-chefs adjoints),
- c* les professeurs extraordinaires à titre accessoire,
- d* les professeurs titulaires,
- e* les privat-docents,
- f* les lecteurs et lectrices,
- g* les chargés et chargées de cours,
- h* les professeurs et les enseignants et enseignantes invités.

² Le présent décret règle également les allocations qui s'ajoutent au traitement et les allocations de fonction, la démission, le semestre de recherche, le congé de formation ainsi que l'assurance et la prévoyance vieillesse.

Art. 2 ¹ Les dispositions cantonales régissant les rapports de service et les traitements et le décret sur la Caisse d'assurance sont applicables aux enseignants et enseignantes mentionnés à l'article premier, 1^{er} alinéa, pour autant que la législation sur l'Université, en particulier le présent décret, ne prévoit pas d'autres dispositions.

Champ
d'application

Principe

² Le présent décret s'applique également aux enseignants et enseignantes qui accusent un degré d'occupation réduit.

³ Les allocations sociales et le 13^e mois de traitement sont versés d'après le degré d'occupation (l'art. 10, 1^{er} al. ci-après est réservé).

II. Traitements et indemnités

Fixation des
traitements
et des indemnités

Art. 3 La classification des enseignants et enseignantes à titre principal selon les classes cantonales de traitement et la fixation des indemnités versées aux enseignants et enseignantes à titre accessoire sont décidées par la Direction de l'instruction publique ou par la Direction de l'hygiène publique en accord avec la Direction des finances; il est tenu compte de l'importance des tâches en matière de recherche, d'enseignement et de prestations de services, du degré d'activité de l'enseignant ou de l'enseignante et de ses qualifications.

Professeurs
ordinaires

Art. 4 La classification des professeurs ordinaires (y compris des directeurs et directrices de clinique) s'échelonne des classes 26 à 28.

Professeurs
extraordinaires à
titre principal

Art. 5 La classification des professeurs extraordinaires à titre principal (y compris des médecins-chefs, des vice-directeurs et vice-directrices médicaux, des chefs de division et des médecins-chefs adjoints) s'échelonne des classes 23 à 25. La classe 26 est également ouverte aux médecins-chefs.

Professeurs
extraordinaires à
titre accessoire

Art. 6 La classification des professeurs extraordinaires à titre accessoire est décidée selon le degré de fonction (assistants-chefs exerçant la fonction de privat-docent, chefs de clinique I habilités, chefs d'unité de soins, médecins exerçant des fonctions dirigeantes).

Professeurs
titulaires

Art. 7 La classification des professeurs titulaires est décidée selon leur degré de fonction.

Privat-docents

Art. 8 ¹ Les assistants-chefs exerçant la fonction de privat-docent, les chefs de clinique I, les chefs d'unité de soins et les médecins exerçant des fonctions dirigeantes sont rangés dans les classes de traitement 21 et 22.

² Des collaborateurs et collaboratrices particulièrement qualifiés et justifiant de longues années d'activité peuvent être promus en classe 23 (sans répercussion sur l'état des postes).

Lecteurs
et lectrices

Art. 9 ¹ La classification des assistants-chefs exerçant la fonction de lecteur, des chefs de clinique II ainsi que des lecteurs et lectrices

(y compris les maîtres et maîtresses de gymnastique et de sport) s'échelonne des classes 19 à 21.

² Des collaborateurs et collaboratrices particulièrement qualifiés et justifiant de longues années d'activité peuvent être promus en classe 22.

Chargés et
chargées
de cours

Art. 10 ¹ Les enseignants et enseignantes engagés à l'Université à titre accessoire se voient confier une charge de cours. Cet enseignement est rémunéré soit en fonction du nombre d'heures effectuées par an, soit à l'heure, soit par cours groupés. Le Conseil-exécutif arrête des dispositions générales et fixe les indemnités à verser aux différentes catégories d'enseignants et d'enseignantes engagés à titre accessoire. Ces indemnités peuvent être adaptées régulièrement au renchérissement. En règle générale, les allocations sociales et le 13^e mois de traitement ne sont pas versés.

² Le Conseil-exécutif règle les allègements accordés aux enseignants et enseignantes qui, déjà en poste dans des écoles, acceptent une charge de cours à l'Université.

Enseignants et
enseignantes
invités

Art. 11 Les professeurs et les enseignants et enseignantes invités peuvent être rangés dans une classe de traitement pour la durée de leur enseignement. Il est également possible de leur attribuer une charge de cours au sens de l'article 10 ou de les rémunérer par un montant forfaitaire.

III. Dispositions particulières

Allocations
de fonction

Art. 12 ¹ La prise en charge de tâches supplémentaires ou d'un remplacement peut être rétribuée au moyen d'une allocation mensuelle de fonction. Le montant de l'allocation est fixé par la Direction de l'instruction publique, la Direction de l'hygiène publique ou la direction de l'Université, selon leurs compétences et en accord avec la Direction des finances. L'allocation peut s'élever à un montant égal à quatre allocations d'ancienneté.

² Le Conseil-exécutif fixe l'allocation de fonction du recteur ou de la rectrice, du vice-recteur ou de la vice-rectrice, du recteur désigné ou de la rectrice désignée, des présidents et présidentes des collèges de Faculté (doyens et doyennes), de la Conférence des institutions de formation pédagogique et d'autres organes universitaires.

Démission

Art. 13 Il appartient à l'autorité compétente en matière de nomination d'accepter les démissions des enseignants et enseignantes nommés pour une période de fonction. Les termes de démission sont le 31 mars et le 30 septembre. Le délai de congé est de six mois pour les professeurs et de trois mois pour les autres ensei-

gnants et enseignantes. L'autorité compétente ne peut convenir d'un autre terme ou accepter un délai de démission plus bref que pour des raisons importantes et dûment justifiées.

IV. Semestre de recherche et congé de formation

Semestre
de recherche

Art. 14 ¹ Sur proposition de la Direction de l'instruction publique ou de la Direction de l'hygiène publique et en accord avec la Faculté, le Conseil-exécutif peut accorder aux professeurs ordinaires, aux professeurs extraordinaires à titre principal, aux professeurs extraordinaires à titre accessoire et aux professeurs titulaires un congé ordinaire de recherche après sept ans d'enseignement. Lorsque ces mêmes enseignants et enseignantes ont atteint l'âge de 55 ans, ce congé de recherche peut leur être accordé après quatre ans d'enseignement déjà. Un semestre ordinaire de recherche ne compte pas comme semestre d'enseignement.

² Le Conseil-exécutif peut accorder un semestre extraordinaire de recherche à une personne qui a assumé la fonction de recteur ou qui a été appelée à l'Université de Berne, ainsi que dans d'autres cas semblables. Bien qu'un tel semestre ne compte pas comme semestre d'enseignement, il n'affecte en rien le droit à un semestre ordinaire de recherche.

³ Durant le semestre de recherche, ordinaire ou extraordinaire, le traitement brut (sans les allocations sociales et les éventuelles allocations de fonction) est réduit de 10 pour cent. Le montant du traitement ainsi libéré est mis à disposition pour payer des remplaçants.

Congé de
formation

Art. 15 ¹ Sur proposition de la Direction de l'instruction publique ou de la Direction de l'hygiène publique et en accord avec la direction de l'unité concernée, le Conseil-exécutif peut accorder des congés de formation rétribués au sens des dispositions régissant le perfectionnement des enseignants, aux privat-docents et aux lecteurs et lectrices qui accusent un degré d'occupation de 50 pour cent au moins. Durant le congé de formation, le traitement brut est réduit dans la même proportion que celle prescrite à l'article 14, 3^e alinéa.

² Les enseignants et enseignantes qui assument un programme combiné à l'école et à l'Université et qui ont obtenu un congé de perfectionnement rétribué conformément à l'ordonnance concernant le perfectionnement du corps enseignant, bénéficient également d'un congé rétribué de l'Université, en accord avec la direction de l'unité concernée.

Prescriptions
de détail

Art. 16 Le Conseil-exécutif arrête les prescriptions de détail régissant les semestres de recherche et les congés de formation.

V. Assurance et prévoyance vieillesse

Contribution
au rachat
à la Caisse
d'assurance

Art. 17 ¹ Pour les professeurs ordinaires et les professeurs extraordinaires à titre principal (y compris les directeurs et directrices de clinique, les médecins-chefs, les vice-directeurs et vice-directrices médicaux, les chefs de division ainsi que les médecins-chefs adjoints) qui viennent d'être nommés, le canton contribue en règle générale au rachat à la Caisse d'assurance selon les articles 63, 64 et 65 du décret sur la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne. Dans des cas dûment motivés, lorsqu'il s'agit notamment de personnalités venant d'institutions qui disposent d'une caisse de retraite et lorsque leur âge ou leur situation financière ne leur permettent pas une participation entière au rachat, le Conseil-exécutif peut s'écarter de ces dispositions.

² Si la contribution du canton selon le premier alinéa dépasse les compétences financières du Conseil-exécutif, la Commission des finances sera entendue avant l'adoption définitive de la décision de nomination. Dans des cas particuliers, le Conseil-exécutif décide souverainement du montant de la participation du canton.

³ La contribution du canton selon le premier alinéa est octroyée aux membres comme prêt sans intérêt. Si la personne assurée quitte le service du canton avant d'avoir atteint l'âge réglementaire de la retraite, elle est tenue de rembourser le prêt. Le montant du prêt à rembourser est réduit de 4 pour cent par année d'enseignement accomplie. Le prêt n'est pas remboursable en cas d'invalidité ou de décès.

⁴ Le Conseil-exécutif arrête les dispositions de détail concernant la somme de rachat que doivent verser les professeurs à la Caisse d'assurance.

Retraite des
professeurs pour
raison d'âge

Art. 18 ¹ En règle générale, les professeurs sont tenus de prendre leur retraite à la fin du semestre au cours duquel ils ont atteint l'âge de 65 ans. La rente leur est versée au début de chaque mois à partir du semestre suivant.

² Sur proposition de la Faculté, la direction de l'Université peut confier une charge de cours non rétribuée à un professeur, après sa mise à la retraite.

Traitement et
rente en cas
de prolongation

Art. 19 ¹ Les enseignants et enseignantes qui ont dépassé l'âge de 65 ans et dont la période de fonction est prolongée au sens de l'article 27 de la loi sur l'Université sur proposition de la Faculté tou-

chent, en plus de leur rente, pour la poursuite de leur activité, un traitement correspondant à 60 pour cent du traitement minimal prévu pour leur degré de fonction, mais sans les allocations sociales, ainsi que le 13^e mois de traitement. Les contributions à la Caisse d'assurance sont supprimées.

² Le Conseil-exécutif arrête les dispositions de détail.

VI. Dispositions transitoires et finales

Professeurs
honoraires

Art. 20 Les professeurs honoraires chargés d'une fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret bénéficient de la garantie de la situation acquise.

Abrogation
d'un décret

Art. 21 Le décret du 15 novembre 1972 fixant les traitements des professeurs de l'Université est abrogé à l'entrée en vigueur du présent décret.

Entrée en vigueur

Art. 22 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Berne, 10 décembre 1991

Au nom du Grand Conseil,
le vice-président: *Bieri*
le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 479 du 5 février 1992:
entrée en vigueur le 1^{er} avril 1992

10
décembre
1991

Décret sur les prestations de services de l'Université et les contributions de tiers

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 2, 3^e et 5^e alinéas de la loi du 7 février 1954 sur l'Université,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décède:

I. Champ d'application et définitions

Champ
d'application

Article premier ¹ Le présent décret règle

a les prestations de services de l'Université et la collaboration avec des tiers dans le domaine de l'enseignement et de la recherche;
b l'affectation des recettes provenant des prestations de services;
c la gestion des moyens mis à disposition de l'Université par des tiers.

² Le décret s'applique à toutes les institutions universitaires engagées dans l'enseignement, la recherche et les prestations de services, appelées ci-après instituts, dans la mesure où la législation sur les hôpitaux n'est pas applicable.

Mandats
permanents
de prestations
de services

Art. 2 ¹ Les mandats permanents de prestations de services sont exécutés par les instituts qui disposent des équipements nécessaires et peuvent offrir une certaine gamme de services à la collectivité.

² Le Conseil-exécutif désigne les instituts qui exécutent des mandats permanents de prestations de services.

Mandats
occasionnels
de prestations
de services

Art. 3 Sont réputés mandats occasionnels de prestations de services les rapports, les expertises, les recherches particulières, les études, les mesures spéciales et d'autres travaux de même nature attribués de manière non permanente et dont l'ampleur est fixée par le mandant.

Mandats
de recherche

Art. 4 Les mandats de recherche impliquent des travaux dans un secteur déterminé de la recherche.

Contributions
en faveur de la
recherche, autres
contributions

Art. 5 ¹ Les contributions en faveur de la recherche sont des fonds que des tiers mettent à la disposition des scientifiques ou des

instituts, en règle générale à la demande de ces derniers. C'est notamment le cas des subventions du Fonds national suisse de la recherche scientifique.

² Les autres contributions sont des fonds mis à la disposition des scientifiques ou des instituts sans pour autant qu'ils répondent à la définition des contributions en faveur de la recherche au sens du 1^{er} alinéa.

II. Mandants et mandataires

Mandants
et organes
octroyant les
contributions

Art. 6 ¹ Les mandats de prestations de services ou de recherche au sens des articles 2 à 4 peuvent être confiés par des mandants du secteur public ou du secteur privé. En règle générale, les mandats confiés par des institutions publiques ont la priorité.

² Les contributions en faveur de la recherche et les autres contributions au sens de l'article 5 peuvent provenir d'organes publics ou privés.

Mandataires
et bénéficiaires
de contributions

Art. 7 ¹ Les scientifiques et les instituts peuvent accepter des mandats et des contributions. La direction de l'institut en est préalablement informée.

² L'acceptation d'un mandat ou d'une contribution se limite au domaine d'enseignement et de recherche du ou de la scientifique ou de l'institut. Le mandat ou la contribution ne doivent pas engendrer un effet publicitaire immodéré pour le mandant ou pour l'organe octroyant la contribution.

³ Les mandats et les contributions ne doivent pas nuire à l'indépendance de la recherche et de l'enseignement, à la formation et au perfectionnement dans les professions universitaires et à la formation de la relève dans le domaine scientifique (art. 2, 2^e al. de la loi du 7.2.54 sur l'Université).

⁴ L'ordonnance sur les activités accessoires des membres de l'Université règle dans quelle mesure des activités peuvent être exercées à titre accessoire dans le domaine de l'enseignement, de la recherche et des prestations de services.

Réglementation
contractuelle

Art. 8 ¹ Les conventions relatives à des prestations de services et à des mandats de recherche au sens des articles 3 et 4 portant sur un montant inférieur à 50 000 francs par année sont portées à la connaissance de la direction de l'Université.

² Les contrats qui portent sur un montant allant de 50 000 à 200 000 francs par année sont soumis pour ratification à la direction de l'Université et ceux dont le montant excède 200 000 francs à la Direction de l'instruction publique.

³ L'acceptation de contributions au sens de l'article 5 n'est pas subordonnée à une approbation. De telles contributions sont portées à la connaissance de la direction de l'Université.

⁴ Les compétences budgétaires et financières ordinaires sont applicables dans la mesure où les mandats et les contributions nécessitent des investissements ou engendrent des frais d'exploitation à la charge du canton.

III. Rémunération

Calcul de la bonification

Art. 9 ¹ Les prestations de services au sens de l'article 2 sont facturées selon les tarifs arrêtés ou approuvés par le Conseil-exécutif. La rémunération est calculée de manière à couvrir autant que possible les coûts tout en tenant compte des intérêts de l'enseignement et de la recherche.

² Les montants bonifiés pour des prestations de services et pour des mandats de recherche au sens des articles 3 et 4 couvrent en règle générale au moins les frais de personnel et d'exploitation directement occasionnés par ces travaux. Pour les mandats exigeant une extension des équipements, une participation aux frais raisonnable (loyers, investissements) est mise en compte.

Facturation

Art. 10 ¹ Les prestations de services et les mandats de recherche au sens des articles 2 à 4 sont facturées par le service de facturation de l'Université.

² Les cliniques universitaires qui ne recourent pas au service de facturation de l'Université font établir leurs factures par les hôpitaux.

³ Pour les mandats de recherche au sens de l'article 4, le contrat prévoit que tout ou partie des coûts est acquittée d'avance. En règle générale, les contributions en faveur de la recherche sont versées d'avance.

Affectation des recettes

Art. 11 ¹ Les recettes provenant de prestations de services au sens de l'article 2 figurent au compte d'Etat sous la rubrique des comptes ordinaires de recettes de l'Université.

² A titre de rémunération pour prestations spéciales, afin que l'Université puisse s'assurer le concours de spécialistes très qualifiés ou afin d'empêcher leur départ pour une autre université, et afin de couvrir les frais des instituts, il peut être mis à la disposition des directeurs et directrices des instituts d'autres collaborateurs ou collaboratrices ayant travaillé de manière déterminante sur le mandat; il peut être également mis à la disposition des instituts jusqu'à 25 pour cent des recettes provenant de prestations de services au sens

de l'article 2. Ce pourcentage peut être augmenté dans des cas motivés, selon l'importance et l'activité de l'institut. Le pourcentage est arrêté par une décision de la Direction de l'instruction publique et les versements aux bénéficiaires sont réglés par contrat. Les parties au contrat sont la Direction de l'instruction publique d'une part, les directeurs et directrices des instituts ou tout bénéficiaire d'autre part. Sur proposition des directeurs et directrices d'institut, la Direction de l'instruction publique fixe chaque année, dans le cadre des contrats, les montants effectifs perçus par les bénéficiaires.

³ Les recettes provenant des prestations de services et des mandats de recherche, les contributions au sens des articles 3 à 5 ainsi que les montants perçus selon l'article 11, 2^e alinéa sont considérés comme contributions de tiers et administrés comme moyens de financement spéciaux au sens de l'article 12.

Contributions
de tiers,
financements
spéciaux

Art. 12 ¹ Le compte des contributions de tiers est tenu comme un fonds au sens de la législation sur les financements spéciaux. L'administration en incombe à la direction de l'Université.

² Le capital est productif d'intérêts à un taux supérieur de 1/4 pour cent à celui que la Banque cantonale bernoise applique aux carnets d'épargne le 1^{er} janvier de l'année en cours.

³ A l'exception des contributions du Fonds national suisse, les contributions de tiers des cliniques universitaires peuvent également être administrées par les organes des hôpitaux.

⁴ Un compte est tenu pour chaque crédit provenant d'une contribution de tiers.

⁵ Pour simplifier les travaux administratifs, la direction de l'Université peut autoriser les instituts à disposer d'un compte de chèques postaux ou d'un compte bancaire pour les contributions de tiers.

Personnel
rétribué par des
contributions
de tiers

Art. 13 ¹ Le personnel nécessaire peut être engagé à charge des contributions de tiers sur proposition des bénéficiaires ou des destinataires des contributions. Pour autant qu'un droit de rang supérieur ou des conventions particulières n'en disposent pas autrement, le canton est employeur; il agit par la direction de l'Université.

² Le personnel engagé à charge des contributions de tiers et pour la gestion de ces dernières n'est pas soumis aux dispositions qui régissent la gestion des postes de l'administration.

Dépenses
administratives,
projets ou
activités
en rapport
avec la recherche

Art. 14 ¹ Les intérêts perçus servent en premier lieu à couvrir les dépenses administratives en rapport direct avec les moyens de financement spéciaux.

² La direction de l'Université peut affecter un excédent éventuel sur les intérêts ainsi que cinq pour cent des contributions de tiers au financement de projets ou d'activités en rapport avec la recherche, pour autant que l'affectation de ces montants ne soit pas liée.

Rapports
de propriété

Art. 15 A défaut d'une convention contraire, les investissements financés par des contributions de tiers (appareils, mobilier, livres, etc.) passent à l'Université en tant que propriété du canton. Ils figurent séparément dans l'inventaire de l'Université.

Responsabilité
et assurance

Art. 16 L'activité financée par des contributions de tiers est couverte par l'assurance responsabilité civile d'exploitation de l'Université. Les risques particuliers sont assurés séparément à charge des contributions de tiers.

IV. Dispositions transitoires et finales

Modification
des contrats

Art. 17 Les contrats en vigueur seront adaptés aux dispositions du présent décret d'ici le 31 décembre 1994.

Modification
d'un acte législatif

Art. 18 Le décret du 18 mai 1988 sur l'organisation de la Direction de l'instruction publique est modifié comme suit:

Art. 9 ¹ L'Office de l'Université
chiffres 1 à 7 inchangés;
chiffre 8 abrogé.
L'ancien chiffre 9 devient le chiffre 8.

² Inchangé.

Entrée en vigueur

Art. 19 Le Conseil-exécutif arrête la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Berne, 10 décembre 1991

Au nom du Grand Conseil,
la vice-présidente: *Zbinden*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

ACE n° 953 du 11 mars 1992:
entrée en vigueur le 1^{er} avril 1992 à l'exception de l'article 13.

11
décembre
1991

Ordonnance sur les rapports de service et les traitements du personnel de l'Etat (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:

I.

L'ordonnance du 12 décembre 1984 sur les rapports de service et les traitements du personnel de l'Etat (ordonnance sur les fonctionnaires) est modifiée comme suit:

Principe

Art. 126 Pour permettre au personnel de l'Etat de s'assurer à titre volontaire contre la maladie, la Direction des finances conclut un contrat collectif avec un assureur reconnu.

Adhésion

Art. 128 L'adhésion à l'assurance-maladie collective est volontaire.

Participation
de l'Etat

Art. 129 ¹ Abrogé.

² Les membres de l'assurance-maladie collective touchent une participation de l'Etat correspondant à leur degré d'occupation. Les fonctionnaires employés à moins de 25 pour cent n'ont droit à aucune participation.

Déduction
de la prime

Art. 130 La prime due par le personnel affilié à la caisse-maladie collective au titre de l'assurance des soins médicaux et pharmaceutiques est déduite du traitement mensuel.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Berne, 11 décembre 1991

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant les allocations en faveur de personnes
de condition modeste; fixation des limites de revenu
déterminantes et du supplément pour enfants**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'article 5, 1^{er} alinéa du décret du 16 février 1971/17 novembre 1976/15 novembre 1977 concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste,

arrête:

1. Les allocations spéciales sont accordées si le revenu déterminant n'atteint pas les montants suivants:
15 420 francs pour les requérants vivant seuls;
23 130 francs pour les couples ainsi que pour les requérants non mariés ou séparés de corps qui vivent en ménage commun avec des enfants mineurs.
2. Pour chaque enfant mineur vivant en ménage commun avec ses parents, la limite du revenu du requérant est augmentée de 5460 francs.
3. Le supplément n'entre pas en ligne de compte pour le premier enfant si le requérant n'est pas marié ou vit séparé de corps de son conjoint; dans ce cas, c'est la limite de revenu pour les couples qui est déterminante pour lui et le premier enfant.
4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992 et remplace celui du 18 octobre 1989. Il sera inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 11 décembre 1991

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

Décret sur les restrictions de la navigation (Décret sur la navigation)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 2, 2^e alinéa, lettre *a* de la loi cantonale sur la navigation et l'imposition des bateaux (loi sur la navigation; RSB 767.1),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. But

Article premier Le présent décret règle les restrictions de la navigation sur des voies d'eau bernoises déterminées ainsi que l'octroi d'autorisations pour l'usage accru des voies d'eau publiques par l'exercice de la navigation.

II. Restrictions

Interdictions
totales
de naviguer

Art. 2 L'exercice de la navigation est interdit sur les voies d'eau mentionnées à l'annexe du présent décret pendant toute l'année pour des motifs de protection de la nature.

Interdictions
temporaires
de naviguer

Art. 3 ¹ La navigation est interdite du 1^{er} novembre au 31 mars sur toutes les voies d'eau publiques.

² Sont exceptés de cette interdiction, les lacs de Brienz, de Thoune, de Bienne et de Wohlen, la partie bernoise du lac de Neuchâtel, les lacs artificiels de Niederried, d'Aarberg et de Hagneck, ainsi que l'Aar, à partir de Meiringen, le canal de la Thielle, l'ancienne Thielle et l'embouchure de la Suze.

³ La navigation est interdite de nuit, entre 22 h 00 et 08 h 00, du 1^{er} avril au 31 octobre sur toutes les voies d'eau à l'exception de celles mentionnées au 2^e alinéa.

Interdictions
partielles
de naviguer

Art. 4 L'utilisation de bateaux à moteur est interdite sur l'Aar, entre le barrage de Thoune et le «Schwellenmätteli» à Berne. Les courses de la police, des services de sauvetage, des gardes-pêche et des services publics sont réservées.

Limitation
de vitesse

Art. 5 Sur les eaux courantes, la vitesse des bateaux à moteur est limitée à 15 km/h.

Autorisations **Art. 6** ¹ L'autorité de la navigation peut autoriser des exceptions aux interdictions de naviguer dans des cas dûment motivés, notamment pour effectuer des travaux d'entretien sur les rives et dans le cadre de manifestations nautiques, dans la mesure où l'intérêt public ou la protection de droits importants ne s'y oppose pas.

² Est réservée la navigation se rapportant à l'exercice des droits de pêche par les titulaires.

Usage accru **Art. 7** ¹ L'exercice de la navigation constituant un usage accru (p. ex. le river-rafting) sur la Simme, la Kander, la Lüschine, la Sarine, l'Aar à partir d'Innertkirchen, l'ancienne Aar, la Singine et l'Engstlige est soumise à autorisation. L'autorité de la navigation délivre les autorisations.

² La compétence du Conseil-exécutif de soumettre d'autres voies d'eau à une telle autorisation est réservée.

³ L'autorité communale peut, dans son règlement de police locale, soumettre à autorisation la pratique du surf relié par une corde extensible à un point fixe.

Signes distinctifs des bateaux **Art. 8** Pour les bateaux qui doivent être équipés de signes distinctifs (bateaux soumis à l'obligation d'immatriculation), il convient d'utiliser les plaques de contrôle délivrées par l'autorité de la navigation.

III. Dispositions transitoires et finales

Droit transitoire **Art. 9** Les restrictions locales de la navigation arrêtées par l'autorité de la navigation, conformément à l'article 3, 2^e alinéa de la loi fédérale sur la navigation intérieure, ne sont pas touchées par le présent décret.

Abrogation de textes législatifs **Art. 10** Les textes législatifs suivants sont abrogés:

1. ordonnance du 21 juin 1989 concernant l'exercice de la navigation sur les voies d'eau du canton de Berne;
2. ordonnance du 24 mars 1982 concernant la navigation et les signes distinctifs des bateaux.

Entrée en vigueur **Art. 11** Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Berne, 18 décembre 1991

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Suter*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Annexe**à l'article 2 du décret sur les restrictions de la navigation (décret sur la navigation)****Restrictions de la navigation sur des voies d'eau déterminées**

Les voies d'eau suivantes sont totalement interdites à la navigation:

Lac du Grimsel
Oberaarsee
Räterichsbodensee
Lac de Gelmer
Mattenalpsee
Lac d'Engstlen
Jägglisglunte Brienz
Hinterburg-Oltscheren
Hinterburgsee
Faulensee Ringgenberg
Etang artificiel de Spiez
Lac de Lauenen
Lac d'Iffigen
Petit lac de la Lenk
Lac de Seeberg
Aegelsee Diemtigen
Muggenseeli et Irfigbach
Tschingelsee
Petit lac du Gantrisch
Amsoldingensee
Uebeschisee
Dittligsee
Geistsee Längenbühl
Gerzensee
Lobsigensee
Lacs artificiels, résurgences et étangs le long de l'Aar entre Thoune et Berne
Häftli, zone A
Petit Moossee
Grand Moossee
Fräschelsweiher
Bleienbacher-Torfsee
Schwarzwasser
Ilfis
Sorne
Suze

18
décembre
1991

Ordonnance fixant les conditions d'obtention du brevet d'enseignement des disciplines artistiques, manuelles et visuelles dans la partie germanophone du canton

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 21 de la loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant, l'article 29 de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire et l'article 83 de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1. Dispositions générales

Appellation

Article premier Tous les enseignants et enseignantes qui suivront la formation de maîtresse d'ouvrages visée à l'article 21 de la loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant et obtiendront leur brevet en 1995 (1994 pour la formation en quatre ans) ou plus tard prendront le nom d'«enseignant ou enseignante de disciplines artistiques, manuelles et visuelles», appellation qui remplacera alors celle de «maîtresse d'ouvrages».

Capacité d'être nommé

Art. 2 ¹Le brevet bernois d'enseignement des disciplines artistiques, manuelles et visuelles sanctionne une formation en quatre ans ou en cinq ans.

² Le brevet d'enseignement des disciplines artistiques, manuelles et visuelles (nommé ci-après brevet d'enseignement) confère le droit d'être nommé définitivement dans les écoles primaires et secondaires publiques du canton de Berne dans les classes ou pour les disciplines suivantes:

1. écoles primaires: 5^e à 9^e années scolaires;

2. écoles secondaires:

a travaux à l'aiguille/travaux manuels sur matières textiles;

b travaux à l'aiguille/travaux manuels sur matières non textiles;

c dessin/expression.

2. Examen du brevet d'enseignement

2.1 Dispositions générales

Semestres d'examen

Art. 3 ¹L'examen du brevet d'enseignement comprend un examen intermédiaire et un examen final.

² Les élèves qui suivent une formation en quatre ans passent leur examen intermédiaire au cours de la deuxième moitié du quatrième semestre; ceux qui suivent une formation en cinq ans passent leur examen intermédiaire pendant la deuxième moitié du sixième semestre.

³ L'examen final a lieu généralement au cours de la deuxième moitié du dernier semestre de formation.

Conditions
à remplir pour
se présenter aux
examens

Art. 4 La commission des examens du brevet autorise les élèves à se présenter à l'examen partiel et à l'examen final

1. s'ils ont suivi les cours obligatoires prescrits par le plan d'études et obtenu les résultats requis et
2. si leurs deux bulletins semestriels font état d'une appréciation d'ensemble concluant à leur passage en classe supérieure.

Disciplines
du brevet

Art. 5 Le brevet d'enseignement porte sur les disciplines suivantes:

1. travaux à l'aiguille/travaux manuels sur matières textiles;
2. travaux à l'aiguille/travaux manuels sur matières non textiles;
3. dessin/expression;
4. éducation physique;
5. chant/musique;
6. allemand;
7. français;
8. histoire/instruction civique/économie;
9. pédagogie/psychologie;
10. didactique générale/structure et législation scolaires;
11. didactique de degré spécialisée;
12. pratique de l'enseignement.

2.2 Examen intermédiaire

Disciplines
faisant l'objet
d'une épreuve

Art. 6 ¹ L'examen intermédiaire porte sur les disciplines suivantes:

1. travaux à l'aiguille/travaux manuels sur matières non textiles ou travaux à l'aiguille/travaux manuels sur matières textiles;
2. allemand;
3. français;
4. éducation physique ou chant/musique ou histoire/instruction civique/économie;
5. pédagogie/psychologie.

² Les examens consistent en épreuves écrites, en épreuves orales ou en épreuves écrites associées à une épreuve pratique. Les épreuves orales durent 20 minutes. Les épreuves écrites et celles qui associent une épreuve écrite à une épreuve pratique durent 4 à 6 heures.

³ Avant la fin du semestre qui précède l'examen, la commission des examens du brevet

1. détermine celles des disciplines citées au 1^{er} alinéa, chiffres 1 et 4, qui feront l'objet d'une épreuve et
2. définit la forme et la durée des épreuves conformément au 2^e alinéa.

⁴ L'appréciation retenue pour le brevet est l'appréciation portée sur l'épreuve d'examen.

Disciplines
ne faisant
pas l'objet
d'une épreuve

Art. 7 ¹ L'appréciation retenue pour le brevet dans les disciplines citées à l'article 6, 1^{er} alinéa, chiffre 4, qui ne font l'objet d'aucune épreuve est l'appréciation émise sur le travail fourni en classe par l'élève.

² Cette appréciation est déterminée à partir des appréciations («admis» ou «non admis») consignées dans le bulletin du semestre en cours et dans le bulletin du semestre précédent. Si l'élève est déclaré(e) «admis(e)» dans un cas et «non admis(e)» dans l'autre, il ou elle est considéré(e) comme «admis(e)».

Conditions
requisés pour
être reçu à
l'examen
intermédiaire

Art. 8 Le candidat ou la candidate est reçu(e) à l'examen intermédiaire s'il ou si elle n'est déclaré(e) «non admis(e)» que dans une des disciplines du brevet au plus.

Possibilité de
repasser l'examen
intermédiaire

Art. 9 ¹ L'examen intermédiaire ne peut être repassé qu'une fois; il doit être repassé dans un délai de deux ans.

² Le candidat ou la candidate qui repasse l'examen intermédiaire doit redoubler le semestre en cours et le semestre précédent. Exceptionnellement, la Direction de l'instruction publique peut dispenser l'élève de suivre l'enseignement pendant tout ou partie de ces deux semestres.

³ Le candidat ou la candidate qui se représente à l'examen intermédiaire repasse une épreuve dans les mêmes disciplines que lors du premier examen. Les appréciations émises sur le travail fourni en classe restent acquises pour autant que l'élève n'en ait pas obtenu d'autres pendant les semestres qu'il ou qu'elle a redoublés.

⁴ Le candidat ou la candidate qui a échoué à l'examen intermédiaire ne peut pas suivre la deuxième partie de la formation.

2.3 Examen final

Inscription

Art. 10 Le directeur ou la directrice de l'école normale inscrit le candidat ou la candidate auprès de la commission des examens du brevet en indiquant à cette dernière, le cas échéant, les conditions d'obtention du brevet que l'élève ne remplit pas.

Disciplines
faisant l'objet
d'une épreuve

Art. 11 ¹ L'examen final porte sur les disciplines suivantes:

1. travaux à l'aiguille/travaux manuels sur matières textiles ou travaux à l'aiguille/travaux manuels sur matières non textiles;
2. dessin/expression;
3. didactique générale/structure et législation scolaires;
4. didactique de degré appliquée à l'une des disciplines du brevet citées à l'article 6, chiffres 1 à 5 (didactique de degré spécialisée);
5. pratique de l'enseignement.

² Les examens consistent en épreuves écrites, en épreuves orales ou en épreuves écrites associées à une épreuve pratique. Les épreuves orales durent 20 minutes. Les épreuves écrites et celles qui associent une épreuve écrite à une épreuve pratique durent 4 à 6 heures. L'épreuve de pratique de l'enseignement comprend deux leçons probatoires.

³ L'examen final porte sur celle des disciplines citées au 1^{er} alinéa, chiffre 1, qui n'a fait l'objet d'aucune épreuve lors de l'examen intermédiaire.

⁴ L'appréciation retenue pour le brevet est l'appréciation portée sur l'épreuve d'examen.

Didactique
spécialisée

Art. 12 ¹ Sur proposition du directeur ou de la directrice de l'école normale, la commission des examens du brevet détermine la discipline dans laquelle chacun ou chacune des candidats ou candidates subira l'épreuve de didactique de degré spécialisée.

² Cette décision est communiquée aux candidats et candidates au moins deux mois avant le début de l'examen.

Pratique de
l'enseignement

Art. 13 ¹ L'épreuve de pratique de l'enseignement a généralement lieu lors du stage d'un seul tenant que l'élève doit effectuer.

² L'examineur ou l'examinatrice communique aux candidats et candidates par écrit, au moins cinq jours avant l'examen, les disciplines sur lesquelles portera l'épreuve.

³ L'appréciation portée sur l'épreuve doit intégrer le plan de cours écrit et l'évaluation orale de la leçon donnée par le candidat ou la candidate.

Conditions
requis pour
être reçu à
l'examen final

Art. 14 Les candidats et candidates sont reçus à l'examen final

1. s'ils ou si elles ne sont déclarés «non admis» que dans une des disciplines du brevet au plus et
2. s'ils ou si elles ont réussi l'épreuve de pratique de l'enseignement.

Possibilité de
repasser l'examen
final

Art. 15 ¹ L'examen final ne peut être repassé qu'une fois; il doit être repassé dans un délai d'un an.

² Le candidat ou la candidate qui se représente à l'examen final ne repasse une épreuve que dans les disciplines où il ou elle a échoué.

2.4 Dispositions communes à l'examen intermédiaire et à l'examen final

Informations,
contrôle de la
régularité
de l'examen

Art. 16 ¹ L'école normale informe les candidats et candidates des modalités d'organisation des examens et de la façon dont se dérouleront les épreuves au moins un an avant que l'examen ne commence.

² Le directeur ou la directrice de l'école normale veille à ce que les épreuves se déroulent régulièrement.

Programme
de l'examen

Art. 17 Le programme de l'examen est défini en fonction du plan d'études et des objectifs d'apprentissage assignés à la formation.

Epreuves
interdisciplinaires

Art. 18 ¹ L'examen intermédiaire et l'examen final peuvent comprendre chacun une épreuve interdisciplinaire, auquel cas chaque discipline donne lieu à une appréciation distincte.

² La commission des examens du brevet détermine les disciplines sur lesquelles porte l'épreuve interdisciplinaire.

Examineurs et
examinatrices,
experts et expertes

Art. 19 ¹ En règle générale, les enseignants et enseignantes de l'école normale font passer les examens et sont assistés d'experts et d'expertes désignés par la commission des examens du brevet.

² Le président ou la présidente de la commission des examens du brevet statue sur les dérogations à cette règle.

Evaluation
des épreuves

Art. 20 ¹ Les appréciations émises sur les travaux d'examen sont « admis » et « non admis ».

² L'examineur ou l'examinatrice et l'expert ou l'experte déterminent l'appréciation conjointement.

Déroulement des
épreuves écrites

Art. 21 ¹ L'examineur ou l'examinatrice soumet les sujets des épreuves écrites à l'approbation de l'expert ou de l'experte. Si l'examineur ou l'examinatrice et l'expert ou l'experte ne s'entendent pas sur le choix du sujet, le président ou la présidente de la commission tranche.

² L'examineur ou l'examinatrice et l'expert ou l'experte déterminent conjointement le matériel dont le candidat ou la candidate peut s'aider pendant l'épreuve écrite.

³ L'examineur ou l'examinatrice corrige les travaux et les soumet à l'expert ou à l'experte.

Déroulement des épreuves orales

Art. 22 ¹ L'examineur ou l'examinatrice définit la façon dont se dérouleront les épreuves orales en accord avec l'expert ou l'experte.

² L'examineur ou l'examinatrice fait passer les épreuves orales en présence de l'expert ou de l'experte, qui a le droit de poser des questions complémentaires.

Fraude commise lors de l'examen

Art. 23 ¹ Si le candidat ou la candidate utilise du matériel non autorisé ou commet une fraude, le président ou la présidente de la commission des examens du brevet statue sur les mesures à prendre après avoir entendu l'intéressé(e).

² Le président ou la présidente de la commission des examens du brevet peut enjoindre au candidat ou à la candidate de repasser tout ou partie de l'examen.

³ Sur proposition du président ou de la présidente, la commission des examens du brevet peut déclarer que le candidat ou la candidate a échoué à l'examen.

Délibérations de la commission des examens du brevet

Art. 24 ¹ La commission des examens du brevet se réunit à l'issue de l'examen.

² Le directeur ou la directrice de l'école normale, les experts et expertes, les examinateurs et examinatrices et les autres enseignants et enseignantes de l'école normale peuvent participer à cette réunion, auquel cas ils ont voix consultative.

³ Lors de cette réunion, la commission des examens du brevet détermine, sur la base des résultats de l'examen, quels candidats et candidates sont reçus et quels candidats et candidates ne sont pas reçus.

⁴ L'école normale communique la décision de la commission aux candidats et candidates par écrit en leur indiquant les voies de recours.

3. Octroi du brevet

Conditions d'octroi du brevet

Art. 25 Le brevet bernois d'enseignement des disciplines artistiques, manuelles et visuelles est délivré aux candidats et candidates

1. qui ont réussi l'examen intermédiaire et l'examen final,
2. qui sont présumés avoir les qualités nécessaires à l'exercice de la profession d'enseignant,
3. qui ont produit un certificat du médecin scolaire attestant que leur état de santé leur permet d'exercer cette profession et
4. qui ont payé l'émolument d'examen.

Remise ultérieure du brevet

Art. 26 ¹ Le président ou la présidente de la commission des examens du brevet indique aux candidats et candidates qui sont reçus

aux examens, mais ne satisfont pas aux autres conditions d'octroi du brevet, quelles conditions ils doivent remplir pour obtenir le brevet ultérieurement.

² La décision de la commission des examens du brevet doit être communiquée au candidat ou à la candidate par écrit et faire état des voies de recours.

³ Les candidats et candidates visés au 1^{er} alinéa obtiennent le brevet d'enseignement s'ils remplissent, dans les trois ans qui suivent la date à laquelle ils ont réussi l'examen final, les conditions auxquelles ils ne satisfaisaient pas alors.

Brevet

Art. 27 Les candidats et candidates qui remplissent toutes les conditions requises reçoivent le brevet bernois d'enseignement des disciplines artistiques, manuelles et visuelles, signé par le directeur ou la directrice de l'instruction publique et par le président ou la présidente de la commission des examens du brevet.

4. Commission des examens du brevet

Nomination,
constitution

Art. 28 ¹ Le Conseil-exécutif nomme pour la partie germanophone du canton une commission des examens du brevet composée de neuf à onze membres. Les commissions des examens du brevet d'enseignement primaire et du brevet d'enseignement secondaire sont représentées au sein de cette commission.

² La Direction de l'instruction publique désigne le président ou la présidente de la commission des examens du brevet (nommée ci-après commission). Pour le reste, la commission s'organise elle-même.

³ La durée du mandat des membres de la commission coïncide avec la période de fonction – uniforme – des fonctionnaires de l'administration du canton de Berne. S'il y a défection d'un membre avant la fin du mandat, un nouveau membre est nommé pour le restant de ce mandat. Les membres de la commission peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

Attributions

Art. 29 ¹ La commission des examens du brevet dirige les examens.

² Elles s'occupe de toutes les questions qui ont trait aux examens du brevet d'enseignement des disciplines artistiques, manuelles et visuelles et à l'octroi de ce brevet. La Direction de l'instruction publique la consulte sur ces questions; la commission peut aussi lui soumettre spontanément des propositions.

³ La commission des examens du brevet désigne les experts et les expertes nécessaires aux examens.

Indemnités

Art. 30 ¹ La Direction de l'instruction publique réglemente l'allocation d'indemnités au président ou à la présidente de la commission, au secrétaire ou à la secrétaire de cette commission et aux experts et expertes.

² Les membres de la commission perçoivent les indemnités fixées dans l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales.

³ L'application de l'ordonnance sur les fonctionnaires aux fonctionnaires cantonaux est réservée.

5. Voies de recours

Recours

Art. 31 ¹ Un recours écrit et motivé peut être formé contre une décision de la commission des examens du brevet dans les trente jours auprès de la Direction de l'instruction publique.

² La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

6. Dispositions transitoires et dispositions finales

Abrogation d'un
texte législatif

Art. 32 Le règlement du 20 mars 1959 concernant les écoles d'ouvrages est abrogé.

Disposition
transitoire

Art. 33 L'examen du brevet qui sanctionne la formation délivrée pendant les années 1988 à 1991 et 1989 à 1992 reste régi par le règlement du 20 mars 1959 concernant les écoles d'ouvrages.

Entrée en vigueur

Art. 34 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992

Berne, 18 décembre 1991

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance fixant les émoluments de la Direction des finances

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 36ss de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances de l'Etat de Berne et les articles 103ss de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

I. Dispositions générales

Article premier ¹ La Direction des finances, ses offices et ses services perçoivent, conformément aux dispositions de la présente ordonnance, les émoluments ci-après pour les opérations qu'ils effectuent.

² Il n'est pas perçu d'émoluments pour

a des opérations exigeant peu de travail et effectuées en dehors d'une procédure administrative ou de justice administrative;

b des opérations au profit d'autres services de l'Etat et d'autorités au sens de l'article 2 LPJA, en dehors d'une procédure administrative ou de justice administrative;

c des opérations où l'Etat exerce sa surveillance sur les collectivités de droit public;

d des décisions rendues dans des affaires relatives au personnel;

e des décisions concernant des logements de service;

f des décisions de sursis en matière fiscale;

g des décisions de remise en matière fiscale portant sur un montant inférieur à 2000 francs par an.

³ Sont réservées les dispositions des actes législatifs spéciaux régissant les émoluments.

Champ
d'application

Calcul

Art. 2 ¹ Les dispositions générales de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances de l'Etat et de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

² Pour les affaires particulièrement importantes et absorbantes ou dans les cas de portée financière exceptionnelle, un émolument d'un montant correspondant au plus au double du taux maximal pourra être perçu.

II. Emoluments administratifs

Réduction
et remise
d'émoluments

Art. 3 ¹ Si la perception d'un émolument donne lieu à une rigueur excessive, il est possible d'y renoncer en partie ou totalement.

² Si la personne assujettie se trouve dans l'indigence, les émoluments peuvent, sur requête, être remis en partie ou totalement.

Tarif

Art. 4 Le montant forfaitaire des émoluments est le suivant:

<i>a</i> pour des décisions et des avis préalables en matière fiscale	fr. 200.— à 2000.—
<i>b</i> pour des décisions de remise en matière fiscale à partir d'un montant de 2000 francs par an	50.— à 1000.—
<i>c</i> pour l'établissement de plans de répartition des impôts municipaux sur mandat de la commune de taxation	
– un émolument de base de	25.—
– un émolument de base réduit pour les procédures qui n'entraînent pas de partage d'impôt entre les communes	15.—
– lorsque plusieurs communes revendiquent une part d'impôt ou que le travail requis est important, un supplément de	25.— à 1000.—
– lorsque plus de 20 communes revendiquent une part d'impôt, selon accord	
<i>d</i> pour des renseignements juridiques en matière fiscale, par heure de travail	80.— à 300.—
<i>e</i> pour le traitement de demandes de prolongation de délai en matière fiscale	30.— à 300.—
<i>f</i> pour des décisions concernant l'usage accru des voies d'eau publiques	200.— à 2000.—
<i>g</i> pour l'octroi d'un droit de regard dans des documents et des données en dehors d'une procédure juridique pendante	30.— à 300.—
<i>h</i> pour le traitement de dénonciations téméraires ou procédurières à l'autorité de surveillance	50.— à 1000.—
<i>i</i> pour des mises en demeure et des rappels	10.— à 100.—
<i>k</i> pour le traitement d'une demande de révision ou de reconsidération (en cas de rejet ou de refus d'entrer en matière)	50.— à 500.—
<i>l</i> pour des travaux administratifs exceptionnels, par heure de travail	80.— à 150.—
<i>m</i> pour les autorisations d'établissement d'une conduite d'eau ou d'une canalisation sur un fonds appartenant à l'Etat où les rè-	

glements des collectivités publiques interdisent expressément la perception d'une indemnité pour l'établissement d'une conduite	50.— à 500.—	fr.
---	--------------	-----

III. Emoluments de justice administrative

Tarif

Art. 5 Le montant forfaitaire des émoluments dans les affaires de justice administrative est le suivant:

<i>a</i> pour des décisions sur recours de la Direction des finances	100.— à 2500.—	fr.
<i>b</i> pour le traitement de demandes de révision de décisions rendues sur recours par la Direction des finances (en cas de rejet ou de refus d'entrer en matière)	100.— à 500.—	

Dispositions complémentaires

Art. 6 Lorsqu'une procédure est liquidée parce qu'elle est devenue sans objet ou du fait d'une transaction ou d'un retrait, il peut être renoncé à tout émolument forfaitaire.

IV. Emoluments de chancellerie

Tarif

Art. 7 Le montant des émoluments de chancellerie est le suivant:

<i>a</i> attestations	10.— à 50.—	fr.
<i>b</i> extraits et copies, par page	1.— à 10.—	
<i>c</i> photocopies, par page	0.20 à 2.—	
<i>d</i> recherches, par demi-heure ou fraction de demi-heure	10.—	

V. Dispositions transitoires et finales

Droit applicable

Art. 8 ¹ Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à toutes les affaires en suspens au moment de son entrée en vigueur.

² L'article 4, lettre *c* de la présente ordonnance s'applique aux plans de répartition des impôts municipaux à partir de la période de taxation 1991/92.

Abrogation de textes législatifs

Art. 9 Les textes législatifs suivants sont abrogés:

1. ordonnance du 26 octobre 1977 concernant les émoluments de la Direction des finances,
2. tarif des émoluments du 4 juillet 1984 pour l'établissement de plans de répartition des impôts municipaux.

Entrée en vigueur **Art. 10** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 1992.

Berne, 18 décembre 1991

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

18
décembre
1991

Ordonnance fixant les tarifs de l'Institut de pathophysiologie de l'Université de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 2, 3^e alinéa de la loi du 7 février 1954 sur l'Université et l'article 38 de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances de l'Etat de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Champ
d'application

Article premier La présente réglementation s'applique à l'Institut de pathophysiologie de l'Université de Berne.

Tarif

Art. 2 Pour les analyses auxquelles procède l'Institut de pathophysiologie de l'Université, les émoluments suivants, exprimés en points de la liste des analyses, sont perçus au tarif de l'Office fédéral des assurances sociales (AL):

	Nombre	Points
25-hydroxyvitamine D	1	80
1,25-dihydroxyvitamine D	1	140

Entrée en vigueur

Art. 3 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Berne, 18 décembre 1991

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bärtschi*

le chancelier: *Nuspliger*

18
décembre
1991

Ordonnance régulant l'affectation des recettes de loterie (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police,
arrête:

I.

L'ordonnance du 27 août 1986 réglant l'affectation des recettes de loterie est modifiée comme suit:

Dispositions
communes pour
tous les fonds

Art. 13 ¹ Les fonds produisent des intérêts.
^{2 et 3} Inchangés.

Procédure
de demande

Art. 16 ^{1 et 2} Inchangés.

³ La Direction consulte, le cas échéant, les services compétents.

Proposition au
Conseil-exécutif;
compétence de la
Direction

Art. 17 ¹ La Direction compétente prépare les dossiers et présente au Conseil-exécutif, sous réserve du 3^e alinéa, les demandes de subventions isolées ou regroupées et accompagnées d'un projet d'arrêté et d'un rapport afin qu'il prenne une décision.

² Inchangé.

³ La Direction compétente autorise les subventions jusqu'à 10 000 francs. La Direction de la police est préalablement consultée pour les subventions octroyées conformément aux articles 10, 11 et 12 de la présente ordonnance.

Décision

Art. 18 ¹ Le Conseil-exécutif prend la décision finale, sous réserve du 2^e alinéa. Un recours administratif contre la décision prise par une Direction peut être formé auprès du Conseil-exécutif.

^{2 et 3} Inchangés.

Prolongation
de la durée
de validité

Art. 25 La durée de validité de la présente ordonnance est prolongée jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur les loteries.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Berne, 18 décembre 1991

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bärtschi*

le chancelier: *Nuspliger*

Arrêté du Conseil-exécutif fixant les prix de pension et les taxes de traitement dans les cliniques et policliniques psychiatriques cantonales ainsi que dans les cliniques et policliniques psychiatriques cantonales pour adolescents (personnes non assurées)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 3 de l'ordonnance du 11 décembre 1974 concernant les pensions à payer dans les cliniques psychiatriques cantonales et à la Clinique psychiatrique pour adolescents Neuhaus à Ittigen, ainsi que l'article 3 de l'ordonnance du 19 décembre 1979 concernant les taxes de traitement ambulatoire dans les policliniques psychiatriques cantonales et les policliniques psychiatriques cantonales pour adolescents,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

I.

1. Le prix de pension dans les cliniques psychiatriques cantonales et les policliniques psychiatriques universitaires cantonales s'élève, par journée d'hospitalisation, à

a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne

aa pour les patients atteints d'une maladie aiguë, jusqu'au 90^e jour,

dans la troisième classe fr. 242.—

dans la deuxième classe 404.—

dans la première classe 461.—

bb pour les patients atteints d'une maladie de longue durée, du 91^e au 180^e jour,

dans la troisième classe 166.—

dans la deuxième classe 288.—

dans la première classe 346.—

cc pour les malades chroniques, à partir du 181^e jour,

dans la troisième classe taxe journalière selon les tarifs applicables aux patients atteints d'une maladie de longue durée

malades chroniques soignés aux frais des autorités bernoises des œuvres sociales qui ne bénéficient pas d'une rente AVS ou AJ (tarif spécial) ..	fr.	166.—
dans la deuxième classe		231.—
dans la première classe		288.—
<i>b</i> pour les patients domiciliés hors du canton de Berne		
<i>aa</i> pour les patients atteints d'une maladie aiguë, jusqu'au 90 ^e jour,		
dans la troisième classe		423.—
dans la deuxième classe		519.—
dans la première classe		577.—
<i>bb</i> pour les patients atteints d'une maladie de longue durée, du 91 ^e au 180 ^e jour,		
dans la troisième classe		333.—
dans la deuxième classe		404.—
dans la première classe		461.—
<i>cc</i> pour les malades chroniques, à partir du 181 ^e jour,		
dans la troisième classe		333.—
dans la deuxième classe		404.—
dans la première classe		461.—
2. La taxe d'encadrement des patients en hospitalisation partielle ou en placement familial s'élève, par jour, à		
<i>a</i> pour les patients domiciliés dans le canton de Berne qui séjournent en clinique de jour ou de nuit		
<i>aa</i> pour les patients atteints d'une maladie aiguë, jusqu'au 90 ^e jour,		
dans la troisième classe		161.—
dans la deuxième classe		269.—
dans la première classe		307.—
<i>bb</i> pour les patients atteints d'une maladie de longue durée, du 91 ^e au 180 ^e jour,		
dans la troisième classe		111.—
dans la deuxième classe		192.—
dans la première classe		231.—
<i>cc</i> pour les malades chroniques, à partir du 181 ^e jour,		
dans la troisième classe ...	taxe journalière selon les tarifs applicables aux patients atteints d'une maladie de longue durée	
malades chroniques soignés aux frais des autorités bernoises des œuvres sociales qui ne bénéficient pas d'une rente AVS ou AJ (tarif spécial) ..		111.—
dans la deuxième classe		154.—

	fr.
dans la première classe	192.—
supplément pour soins aux patients en placement familial visés à la lettre <i>a</i>	16.—
<i>b</i> pour les patients domiciliés hors du canton de Berne	
<i>aa</i> pour les patients atteints d'une maladie aiguë, jusqu'au 90 ^e jour,	
dans la troisième classe	247.—
dans la deuxième classe	346.—
dans la première classe	385.—
<i>bb</i> pour les patients atteints d'une maladie de longue durée, du 91 ^e au 180 ^e jour,	
dans la troisième classe	222.—
dans la deuxième classe	269.—
dans la première classe	307.—
<i>cc</i> pour les malades chroniques, à partir du 181 ^e jour,	
dans la troisième classe	132.—
dans la deuxième classe	192.—
dans la première classe	231.—
supplément pour soins aux patients en placement familial visés à la lettre <i>b</i>	16.—
3. Ces prix ne comprennent pas les honoraires dus pour les soins médicaux donnés, moyennant autorisation, aux patients privés.	
4. Le prix de pension dans l'unité K2 de la Clinique psychiatrique universitaire de Berne s'élève, par journée d'hospitalisation, à	
<i>a</i> pour les patients domiciliés dans le canton de Berne	242.—
<i>b</i> pour les patients domiciliés hors du canton de Berne	610.—

II.

1. Le prix de pension à la Clinique psychiatrique cantonale pour enfants et adolescents Neuhaus à Ittigen s'élève, par jour, à fr.
 - a* enfants domiciliés dans le canton de Berne 220.—
 - b* enfants domiciliés hors du canton de Berne 546.—
 - c* la taxe d'encadrement applicable aux patients en hospitalisation partielle s'élève aux deux tiers des prix de pension visés sous chiffres 1 *a* et *b*.
2. Le prix de pension dans les groupes pédagogiques curatifs situés hors de la Clinique psychiatrique cantonale pour enfants et adolescents Neuhaus s'élève, par jour, à
 - a* adolescents domiciliés dans le canton de Berne 67.—
 - b* adolescents domiciliés hors du canton de Berne 190.—

III.

1. Les traitements et examens ambulatoires dans les cliniques et polycliniques psychiatriques cantonales, à la Polyclinique psychiatrique pour enfants et adolescents et dans la division de psychiatrie légale sont facturés suivant le catalogue des prestations hospitalières publié par le Service central des tarifs médicaux.

a Aux patients domiciliés dans le canton de Berne sont facturés 80 pour cent de la valeur du point.

b Aux patients domiciliés hors du canton de Berne sont facturés 100 pour cent de la valeur du point.

Les tarifs précités s'appliquent également aux factures qu'adresse la division de psychiatrie légale aux prisons régionales, aux établissements d'application des peines et mesures et à la Direction de la police. Les post-soins et les mesures dont font l'objet les personnes qui bénéficient d'une libération à l'essai sont facturés à l'Office du patronage. Aux patients bénéficiant d'une assistance psychiatrique légale domiciliés hors du canton de Berne, s'appliquent, conformément aux conventions intercantionales, les mêmes taxes qu'aux patients domiciliés dans le canton de Berne.

Les tarifs précités s'appliquent également aux traitements administrés à l'unité d'observation pour adolescents de Bolligen.

2. Consultation d'éducation

a La première consultation et les conseils sont gratuits;

b les traitements psychiatriques ainsi que ceux dispensés aux élèves envoyés par les bureaux du conseil d'éducation sont facturés au tarif ambulatoire.

IV.

La taxe de prise en charge des pensionnaires du Chalet Margarita à Kehrsatz s'élève à

1. Foyer et «Stöckli»

a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne

aa en demi-pension fr.

en chambre individuelle 37.—

en chambre double 32.—

bb pour la nuit, les absences et la réservation de la chambre

en chambre individuelle 30.—

en chambre double 25.—

b pour les patients domiciliés hors du canton de Berne

aa en demi-pension

en chambre individuelle 55.—

en chambre double 44.—

<i>bb</i> pour la nuit, les absences et la réservation de la chambre	fr.
en chambre individuelle	47.—
en chambre double	38.—

2. Appartement dans le village (patients nécessitant une prise en charge moins importante):
la taxe d'encadrement s'élève aux deux tiers des tarifs visés sous chiffres 1 *a* et 1 *b*.

V.

Aux patients soignés en troisième classe ou en classe unique, ou suivant un traitement ambulatoire, aux frais des autorités bernoises des œuvres sociales, des tribunaux ou des autorités d'application des peines et mesures, sont facturées les taxes applicables aux patients domiciliés dans le canton de Berne. Aux malades chroniques qui ne bénéficient pas d'une rente AVS ou AI et qui sont soignés aux frais des autorités bernoises des œuvres sociales s'applique désormais un tarif spécial.

VI.

Le présent arrêté sera publié et inséré dans le Bulletin des lois. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992. Il abroge l'arrêté du Conseil-exécutif du 12 décembre 1990 fixant les prix de pension et les taxes de traitement dans les cliniques et policliniques psychiatriques cantonales ainsi que dans les cliniques et policliniques psychiatriques cantonales pour adolescents.

Berne, 18 décembre 1991

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*